



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04

Date : 10 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudouin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale rendue le 17 août 2007 (« Décision du 17 août 2007¹ »), dans laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a ordonné au Greffier de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») en tant que représentant légal pour les demandeurs qui ne bénéficient d'aucune représentation légale dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (« la Situation en RDC² »),

VU l'annexe 2 du document intitulé « Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation³ » du 31 août 2007, dans lequel le Greffier a désigné le Bureau comme représentant légal des demandeurs a/0019/06 à a/0024/06, a/0026/06 à a/0027/06, a/0029/06 à a/0030/06, a/0033/06 à a/0036/06, a/0039/06 à a/0043/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0144/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06 à a/0157/06, a/0159/06 à a/0162/06, a/0166/06, a/0178/06, a/0180/06, a/0184/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0220/06, a/0222/06 et a/0240/06 à a/0241/06,

¹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2.

² ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 43 et 44 : « Cependant, la Chambre fait observer que, parmi les personnes qui déposent une demande de participation à la phase d'enquête d'une situation, un grand nombre ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut. En outre, étant donné qu'en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, le Greffier demandera automatiquement des renseignements supplémentaires si les demandes se révèlent incomplètes, la Chambre estime nécessaire de charger le Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés. Par conséquent, en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, celui-ci communiquera automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et notifiera en même temps les demandes aux autres participants. Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux. »

³ ICC-01/04-380-Conf-Exp.

VU les annexes 1 et 2 du document enregistrant la désignation du Bureau et portant modification du représentant légal désigné⁴ déposé le 27 septembre 2007, et dans lequel le Greffier a désigné le Bureau comme représentant légal des demandeurs a/0004/06, a/0005/06 à a/0008/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06 et a/0110/06 et relevé de ses fonctions le représentant légal pour les demandeurs a/0034/06, a/0042/06, a/0239/06 et a/0241/06,

VU la requête sollicitant l'accès aux documents versés au dossier de la situation concernant les demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06, que le Bureau a déposée le 18 octobre 2007 (« la Requête du Bureau⁵ »),

VU la réponse à la Requête du Bureau que l'Accusation a déposée le 8 novembre 2007⁶,

VU les articles 57-3-e et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86-2-e du Règlement de la Cour,

I. La Requête du Bureau

1. Dans la Requête du Bureau, le conseil principal sollicite i) l'accès à l'index du dossier de la Situation en RDC qui répertorie les documents confidentiels, *ex parte* et sous scellés versés au dossier de la Situation en RDC ; ii) le droit de demander par la

⁴ ICC-01/04-401-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-407.

⁶ ICC-01/04-413-Conf-Exp.

suite tout document qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de son mandat, et iii) deux documents confidentiels versés au dossier de la Situation en RDC, à savoir les observations (relatives aux demandeurs a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06) présentées par l'ancien conseil ad hoc de la Défense et par l'Accusation en vertu de la règle 89-1 du Règlement (« les Observations présentées au titre de la règle 89-1⁷ »).

II. Les observations de l'Accusation

2. Dans sa réponse à la Requête du Bureau, l'Accusation soutient que l'accès à des parties confidentielles du dossier « [TRADUCTION] ne doit être accordé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et exclusivement après qu'un demandeur a pu montrer de manière incontestable que les éléments en question concernent directement ses intérêts » et que le Bureau n'a pas réuni des arguments convaincants pour les pièces demandées⁸. Elle ajoute qu'« [TRADUCTION] aucun élément en droit ne justifie qu'un accès à l'index de la situation » soit octroyé au Bureau et, partant, que ce dernier « [TRADUCTION] ne dispose pas de droits d'accès supplémentaires qui ne seraient pas accordés à toute autre personne ayant demandé de participer à la procédure au titre de la règle 89-1⁹ ».

3. Enfin, l'Accusation fait valoir que d'autres requêtes présentées par le Bureau aux fins d'obtenir d'autres documents particuliers peuvent être examinées « au cas par cas ». Elle demande par conséquent à la Chambre « [TRADUCTION] i) de ne pas faire droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à l'index du dossier de la situation, ii) de statuer au cas par cas sur les requêtes d'accès à des documents qui seront présentées ultérieurement par le Bureau du conseil public pour les victimes et iii) d'ordonner au Greffe de communiquer les

⁷ Ces deux documents portent les cotes ICC-01/04-314-Conf et ICC-01/04-01/06-315-Anx-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-413, par. 3.

⁹ ICC-01/04-413, par. 4.

deux documents demandés explicitement par le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁰ ».

III. Examen des requêtes

4. À titre préliminaire, la juge unique observe que, dans sa requête, le Bureau n'invoque à aucun moment des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour obligeant la juge unique à autoriser l'accès aux pièces en question. La Requête du Bureau a toutefois mis en lumière une incohérence dans le mode de notification des Observations présentées au titre de la règle 89-1. La juge unique profite de cette occasion pour rectifier la procédure de notification.

a. Premier point de la Requête du Bureau

5. S'agissant du premier point de la requête, la juge unique souhaite d'abord rappeler la Décision relative à la requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense ad hoc rendue le 7 juillet 2006¹¹, dans laquelle la Chambre considérait qu'en application de l'article 68-3 du Statut, les personnes auxquelles la qualité de victime dans la procédure avait été reconnue pouvaient présenter leurs vues et préoccupations devant la Chambre, mais qu'elle n'examinerait pas les demandes de participation émanant des demandeurs avant d'avoir statué sur l'octroi de cette qualité¹².

6. La juge unique observe également que le Bureau demande des informations auxquelles les personnes dont la qualité de victime dans la procédure a été reconnue n'ont pas encore été autorisées à y accéder. Dans sa décision du 17 janvier 2006, la Chambre a déclaré qu'en accordant à VPRS 1-6 la qualité de victime dans la

¹⁰ ICC-01/04-413, par. 6.

¹¹ ICC-01/04-164.

¹² ICC-01/04-164.

procédure en relation avec la Situation en RDC, les victimes n'auraient « pour le moment » accès qu'aux documents publics¹³. Partant, même les personnes auxquelles la qualité de victime dans la procédure a été reconnue devant la Chambre n'ont pas été autorisées à obtenir la liste de tous les documents déposés dans le dossier de la Situation en RDC, y compris tout document sous scellés ou confidentiels. Elles n'ont été autorisées qu'à accéder aux informations publiques relatives à la procédure. Compte tenu que les personnes ayant obtenu la qualité de victime dans la procédure ne peuvent pas avoir accès à l'index complet du dossier de la Situation en RDC, et notamment aux informations confidentielles, la juge unique n'est pas convaincue par l'affirmation du Bureau selon laquelle il aurait besoin de cet index afin d'assurer, de manière satisfaisante, la défense des *demandeurs*¹⁴.

b. *Deuxième point de la Requête du Bureau*

7. Ayant conclu que le Bureau ne peut pas avoir accès au dossier complet de la Situation en RDC, la Chambre estime que le deuxième point de la Requête du Bureau visant à lui réserver le droit de solliciter l'accès à des documents non publics de l'index est sans objet.

c. *Troisième point de la Requête du Bureau*

8. S'agissant du troisième point de la requête, qui concerne la notification des observations présentées par l'Accusation et la Défense au titre de la règle 89-1, la juge unique rappelle au Bureau que la portée de la procédure de demande de participation est limitée. Dans sa décision du 7 décembre 2007, elle a déjà estimé que :

« [TRADUCTION] la procédure spécifique permettant de statuer sur les demandes sollicitant la qualité de victime autorisée à participer à une procédure liée à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« le processus de demande de participation ») est un outil procédural prévu à la règle 89 du

¹³ ICC-01/04-101, p. 49.

¹⁴ La Chambre préliminaire II a adopté le même point de vue dans ses décisions du 7 février 2007 (ICC-02/04-01/05-152, p. 5) et du 16 mars 2007 (ICC-02/04-01/05-222, p. 6).

Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Elle n'a pour objet et but que de déterminer si les demandeurs doivent se voir accorder cette qualité¹⁵ ».

9. Étant donné que la procédure de demande de participation est limitée, le rôle que joue le Bureau en matière d'« aide et assistance » au cours de cette procédure est également limité. La juge unique a déjà expliqué ce principe dans sa décision du 7 décembre 2007 concernant le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense dans la procédure de demande de participation :

« l'objet et le but limités de la demande de participation expliquent pourquoi a) la norme 86-2-e du Règlement de la Cour exige seulement des participants qu'ils utilisent les formulaires standard et que leurs demandes indiquent les informations énumérées, notamment toute pièce justificative pertinente, "dans la mesure du possible" ; et b) que "la seule obligation qui incombe à la Chambre en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes¹⁶ [...] Ce qui est compatible avec le fait que la règle 89-1 du Règlement confine le rôle du Bureau dans la procédure de demande de participation à la présentation d'observations sur les demandes¹⁷ ».

10. La juge unique rappelle que, dans sa décision du 17 août 2007, la Chambre a expliqué que la désignation du Bureau était motivée par le fait qu'« un grand nombre [de victimes demanderesses] ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut ». En accord avec l'objet et le but de la procédure de demande de participation, le rôle du Bureau se résumait à offrir une aide et une assistance dans les cas où « le Greffier demande[...] automatiquement des renseignements supplémentaires si [une] demande[...] se rével[e] incomplète[...]»¹⁸ ».

11. S'agissant à présent du troisième point de la Requête du Bureau, le conseil principal soutient qu'elle devrait recevoir deux documents confidentiels, à savoir les observations présentées par l'Accusation et l'ancien conseil ad hoc de la Défense au titre de la règle 89-1 concernant certains des demandeurs représentés par le Bureau. Ce dernier explique que « [TRADUCTION] conformément à la pratique des chambres

¹⁵ ICC-01/04-417, par 5.

¹⁶ ICC-01/04-479, par. 15.

¹⁷ ICC-01/04-479, par. 16.

¹⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 43.

préliminaires I et II, les Observations présentées au titre de la règle 89-1 du Règlement ont toujours été notifiées au représentant légal des demandeurs ».

12. La juge unique relève cependant que la Chambre n'a pas toujours ordonné que les observations présentées par l'Accusation et la Défense au titre de la règle 89-1 soient notifiées aux représentants légaux des demandeurs. Par exemple, s'agissant des observations présentées le 30 novembre 2006¹⁹ par l'Accusation au titre de la règle 89-1, sur lesquelles porte notamment la Requête du Bureau, les principales observations ont été notifiées aux représentants légaux, mais l'annexe, qui contenait des informations confidentielles relatives aux demandeurs, notamment leur nom complet, a été déposée à titre « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation »²⁰.

13. Si la juge unique convient que les représentants légaux des demandeurs auront déjà accès aux informations confidentielles concernant leurs clients, la Requête du Bureau a mis en lumière le fait que des informations confidentielles relatives à l'ensemble des demandeurs et figurant dans certaines des Observations présentées au titre de la règle 89-1 ont été communiquées à des personnes qui ne sont pas liées à tous les demandeurs. Par exemple, les observations présentées par l'Accusation le 27 septembre 2007 au titre de la règle 89-1, qui contenaient des informations sensibles relatives aux demandeurs, y compris leur nom et le nom du village où ils résident, ont été déposées à titre confidentiel et notifiées notamment au représentant légal, M^e Joseph Keta, ainsi qu'au Bureau, et ce en dépit du fait que certains demandeurs étaient représentés par M^e Joseph Keta et d'autres par le Bureau²¹. À cet égard, la juge unique relève que les deux documents demandés par le Bureau incluent des observations concernant des demandeurs que le Bureau n'a pas été chargé de représenter.

¹⁹ ICC-01/04-315.

²⁰ En fait, les observations présentées par le Bureau du conseil public de la Défense au titre de la règle 89-1 (déposées à titre confidentiel) ont été notifiées à tous les représentants légaux concernés, mais elles ne contenaient aucune annexe *ex parte*. Voir, par exemple, ICC-01/04-347-Conf, ICC-01/04-398-Conf et ICC-01/04-404-Conf.

²¹ ICC-01/04-402.

14. La juge unique comprend que les demandeurs gagneraient à connaître les types d'objections auxquelles pourraient se heurter les demandes de participation. Elle estime cependant que l'utilité de ces informations doit être en balance avec l'obligation qui lui est faite d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, comme le prévoit l'article 57-3-c du Statut, et avec le principe général fixé à la règle 86 du Règlement selon lequel la Chambre, lorsqu'elle donne un ordre, doit tenir compte des besoins de toutes les victimes et de tous les témoins conformément à l'article 68²².

15. L'intérêt pour les demandeurs de recevoir des observations présentées au titre de la règle 89-1 doit également être mis en parallèle avec l'autre obligation qu'a la juge unique de veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure. Par exemple, un système dans lequel les représentants légaux des demandeurs reçoivent des versions expurgées d'observations présentées au titre de la règle 89-1, propre à chaque demandeur, est difficilement applicable en l'état actuel des choses, mais il le sera encore davantage à mesure qu'augmente le nombre de demandeurs.

16. Enfin, la juge unique fait observer que le fait de ne pas notifier des observations présentées au titre de la règle 89-1 ne porte pas indûment préjudice aux demandeurs. En vertu de l'article 89-2 du Règlement, les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle. Cependant, ils n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande.

17. Bien que, si les Observations présentées au titre de la règle 89-1 ne sont pas notifiées, les demandeurs ne connaîtront pas les objections particulières qui ont été soulevées dans les observations des parties, la décision de la Chambre concernant leur demande contiendra toute autre information nécessaire ou les motifs du rejet de la demande. Ainsi, la notification de la décision de la Chambre permettra aux

²² Voir également ICC-01/04-72.

demandeurs de déposer une nouvelle demande en vertu de la règle 89-2 du Règlement et de remédier à toute erreur.

PAR CES MOTIFS,

REJETTONS la Requête du Bureau du 18 octobre 2007 dans son intégralité,

DÉCIDONS que les Observations présentées au titre de la règle 89-1 concernant les demandes d'octroi de la qualité de victime dans le cadre de procédures liées à une situation ou une affaire ne peuvent pas être notifiées aux demandeurs ou à leurs représentants légaux.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 10 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)